Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ du 27 MAI 2020

rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la SOCIETE ENERTRAG INDRE I SAS relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien Le Courri », sur le territoire de la commune de La Châtre l'Anglin (Indre)

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-34 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 12 mars 2019 par la société ENERTRAG INDRE I SAS relative au projet de Parc éolien du Courri situé sur le territoire de la commune de La Châtre l'Anglin (36) ;

Vu la demande de compléments adressée par l'inspection des installations classées au pétitionnaire le 29 avril 2019 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 28 février 2020 ;

Vu le rapport du 24 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 5 mai 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 19 mai 2020, reçu par courriel ce même jour ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter et exploiter six éoliennes présentant une hauteur maximale en bout de pale de 179,9 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que l'étude des variantes reste insuffisamment argumentée, aucune autre variante à 6 éoliennes que celle retenue par le pétitionnaire n'a été étudiée afin de chercher à atténuer les impacts visuels et le défrichement de haies ;

Considérant que la compatibilité du projet avec le Schéma de cohérence territoriale n'est pas suffisamment établie, la compatibilité du projet n'ayant pas été démontrée notamment sur l'orientation n° 3.3 « préserver les caractéristiques des grandes unités paysagères, génératrices de l'identité du territoire », le Boischaut-Sud et la vallée de l'Anglin étant déterminés comme des sous entités paysagères caractéristiques ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas apporté de justification de l'engagement des propriétaires concernés par les linéaires de haies à replanter, ce qui ne permet pas d'apporter toutes les garanties de l'effectivité et de la pérennité de la mesure compensatoire ;

Considérant l'absence de prise en compte au titre des effets cumulés du projet éolien de la société CENTRALE EOLIENNE LES SABLES, implanté à Vigoux et Bazaiges, qui dispose d'un avis de l'Autorité Environnementale depuis le 09 décembre 2019, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse du risque de saturation visuelle n'a pas fait l'objet d'analyse cartographique pour les lieux d'habitation les plus proches et ne comporte aucun calcul d'indice pour évaluer la saturation visuelle. L'impact visuel du projet sur les lieux de vie n'est donc pas suffisamment étudié ;

Considérant le caractère incomplet de la demande ;

Considérant que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement ;

Considérant que la version complétée du dossier ne permet pas d'atteindre la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-1 du code de l'environnement, notamment en termes d'impacts de l'installation sur la protection :

- **du site de la butte, du hameau et du château de Brosse et ses abords** situé sur la commune de Chaillac à 5 km du projet, et classé depuis le 26 février 2003. Depuis le château de Brosse, le photomontage (PDV 18) montre que le parc éolien est visible dans sa totalité. Les photomontages PDV 46 et 47, montent qu'il existe des covisibilités avec le château. Ainsi les photomontages rendent compte d'une réelle nuisance visuelle au site paysager et à la mise en valeur du site classé.

- **de la ville de Saint-Benoît du Sault**, située à 5 km du projet. Le point de vue 62 fait apparaître les 4 rotors au-dessus du panorama de la vallée. Il existe ainsi une covisibilité entre les éoliennes et le site inscrit du vieux village. La visibilité d'un motif industriel dans ce contexte paysager reconnu et préservé nuirait à sa valorisation.

- **du château et de l'église Saint-Jean-Baptiste,** Monuments Historiques inscrits de la commune de Chazelet située à 14 km du projet. Depuis les coteaux de l'Abloux (PDV 24), 4 éoliennes sont en covisibilité avec ces monuments.

- **de l'église Saint Martin,** monument inscrit de la commune de Parnac située environ à 9 km du projet. Le point de vue 27 montre une covisibilité indirecte avec l'église dont le clocher créé un point de repère visuel pour les habitants de ce village ; comme l'indique le pétitionnaire l'effet cumulé avec le projet existant des Rimalets engendre *« de la confusion à la lecture du paysage et augmente légèrement l'effet de densification vis-à-vis de l'éolien ».*

Considérant le 1° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation (demandes de compléments) qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant le 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société ENERTRAG INDRE I SAS, dont le siège social est situé Cap Cergy Bâtiment B, 4-6 rue des Chauffours 95015 CERGY-PONTOISE, relative au projet de Parc éolien du Courri situé sur le territoire de la commune de LA CHATRE L'ANGLIN, (36), est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENERTRAG INDRE I SAS,

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de LA CHATRE L'ANGLIN, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de LA CHATRE L'ANGLIN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 BORDEAUX CEDEX :

• par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

• d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX

• d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LA CHATRE L'ANGLIN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA